

Québec français



Protection de la langue et économie Les mesures antidumping sont légitimes dans la législation linguistique

Philippe Barbaud

Number 93, Spring 1994

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/44462ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Publications Québec français

ISSN

0316-2052 (print)

1923-5119 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Barbaud, P. (1994). Protection de la langue et économie : les mesures antidumping sont légitimes dans la législation linguistique. *Québec français*, (93), 69–74.

PROTECTION DE LA LANGUE ET ÉCONOMIE

LES MESURES ANTIDUMPING SONT LÉGITIMES DANS LA LÉGISLATION LINGUISTIQUE

À quelle loi les langues obéissent-elles ? Celle des linguistes ou celle des économistes ? L'*bomo economicus*, qui est au centre de la rhétorique estivale de Jean-Luc Migué (*Le Devoir* 13.05.93 ; 07.93 ; 07.09.93), serait-il trahi par l'*bomo communicationis* ? À en croire l'auteur qui dénonce la politique linguistique du Québec comme une mesure de « protectionnisme » [sic], l'*bomo communicationis* est une erreur de la nature qui légifère sur sa langue tandis que

...la langue d'un pays, d'une nation ou d'une communauté linguistique est un bien économique socialement et culturellement important

l'*bomo economicus* porte en lui la Force... Faisons-lui confiance, nous dit-il en substance, car « le salut et le rayonnement du français chez nous ne passent pas par l'État québécois, ni canadien ». La survie du français au Québec dépend des lois du marché global le quel, faut-il comprendre, ne souffre aucun déséquilibre dans « l'échange librement consenti » entre partenaires commerciaux. L'essor et le rayonnement du français,

écrit-il, sont fonction directe du revenu de ceux qui le parlent. La loi 101 contrevient alors à la rationalité économique selon laquelle toute législation coercitive sur la langue est une atteinte illégale au régime universel du libre-échange. Cette loi, selon cet expert, s'assimile à « un tarif douanier à l'importation de main-d'œuvre de haut niveau ». Faudra-t-il que l'« homme de paroles », rendu célèbre par le linguiste Hagège, s'agenouille devant l'« homme de biens » que vénère tant le nouveau *preacher* de l'ENAP ?

Pour séduisante qu'elle soit à une époque marquée par l'individualisme triomphant qu'incarnent la *Charte ca-*

nadienne des droits et libertés et sa pendante québécoise, la thèse de Migué n'en reste pas moins fallacieuse sous couvert de morale juridique car elle procède d'une mystification de la réalité économique et sociolinguistique. La loi 101 n'est pas une loi protectionniste ; c'est une loi ANTIDUMPING. Cette antithèse indique que la rationalité économique se trouve toujours dans le camp de celui qui rationalise, c'est-à-dire dans la subjectivité. Mais avant de procéder à l'illustration du caractère antidumping de la loi 101, il convient de réfuter certaines allégations outrancières de notre *columnist*.

Abus de langage

La loi 101 est une loi protectrice et non protectionniste. Confondre les mots conduit facilement à la démagogie terminologique. C'est plus qu'une question d'articulation syllabique. Comme Christian Coulmas l'illustre magistralement dans son *Language and Economy*, la langue d'un pays, d'une nation ou d'une communauté linguistique est un bien économique socialement et culturellement important¹. Une langue, écrit-il, n'est pas une valeur en soi mais elle a de la valeur. L'acte de protéger l'intégrité de sa personne ou d'un bien quelconque est éminemment économique et rentable car il permet de sauvegarder le capital au moindre coût. Qu'un expert de l'E.N.A.P. puisse taxer cet acte de protectionnisme révèle une attitude qui s'apparente étrangement à celle que le Fonds monétaire international (F.M.I.) adopte vis-à-vis de la plupart des pays du Tiers-Monde, attitude que Noam Chomsky, linguiste et politologue fort peu prisé des maîtres à penser du *American Word Order*, n'hésite pas à assimiler à du « fondamentalisme » en matière de « doctrine économique des puissances impérialistes² ».

Le bien linguistique n'est pas dissociable de l'usager

À travers la langue, ce sont les locuteurs français du Québec que protège la loi 101 et non pas une soi-disant main-d'œuvre hautement qualifiée car, contrairement aux faits de la réalité économique, le bien linguistique n'est pas dissociable de l'usager pas plus que la langue n'est dissociable de la parole. Voilà certes une distinction, attribuable au linguiste Ferdinand de Saussure, qu'un économiste devrait intégrer dans son discours. Grâce à la parole, le locuteur est un usager qui « fabrique » quotidiennement ce bien qu'est la langue. Il est à la fois produit et producteur parce qu'il en est le dépositaire involontaire. Au contraire, n'importe quel consommateur dispose de la liberté d'acheter ou de fabriquer le bien qu'il veut se procurer. La relation langue-locuteur ne procède donc pas d'une relation contractuelle de nature économique comparable à la relation bien-consommateur. Il est alors téméraire et opportuniste d'interpréter le problème linguistique incarné par la loi 101 en termes de « consécration légale ou institutionnelle du pouvoir d'échanger entre deux agents, aux conditions librement consenties par les deux parties ». La protection de la langue implique celle de l'usager.

Se protéger de quoi, au fait ? De l'assimilation, bien sûr, une menace engendrée par le bilinguisme canadien inhérent aux « langues en contact », selon l'expression policée du sociolinguiste William Labov. Cela n'a rien d'un épouvantail, croyez-moi. En termes économiques, l'assimilation linguistique a tout de l'Offre publique d'achats (O.P.A.). La protection de la langue par la loi 101 est le seul moyen démocratique et pacifiste à la disposition des actionnaires de la langue française en Amérique du Nord pour résister aux OPA que lance constamment à travers le monde, et parfois sauvagement, cette multinationale qu'est la langue anglo-américaine sur les petites et moyennes entreprises du dire et du parler. La loi 101 est une contre-offre à celle des *raiders* que sont Paramount, Warner Bros, Motown, IBM, ITT, AT&T, General Foods, Texaco, Textron, Boeing, et combien d'autre... Surenchère n'est pas synonyme de protectionnisme.

À propos de main-d'œuvre

Par nature, le protectionnisme sanctionne légalement dans un état donné le déséquilibre de l'échange avec un autre état. Cela a pour effet de maintenir artificiellement dans un marché intérieur la valeur marchande d'un bien quelconque

par comparaison à celle du même bien qu'un autre état pourrait exporter à meilleur marché. En l'occurrence, il s'agit de main-d'œuvre. Je pose alors deux questions. La première : quelle main-d'œuvre ? La deuxième : qui échange avec qui ?

En ce qui a trait à la main-d'œuvre, est-il vrai que la loi 101 a eu pour effet de raréfier le capital humain, de provoquer l'exode de 170 000 anglos, d'élever les coûts de production et d'abaisser le niveau de vie général des Québécois, comme l'affirme Migué ? De telles assomptions procèdent d'un montage à l'emporte-pièce et non d'une hypothèse intéressante parce qu'elles ne reposent sur rien de vérifiable ou de crédible. À l'instar du déclin économique de l'ancienne métropole, la migration des anglos de Montréal et Québec a commencé bien avant 1977, ainsi que l'a prouvé le mathématicien Charles Castonguay³. Duplessis ne passe pas pour être un activiste de la langue française et encore moins Taschereau. La législation linguistique québécoise n'est donc pas la cause factuelle d'un prétendu protectionnisme instauré au détriment de tous.

Par ailleurs, rien ne démontre que le profil économique de ces 170 000 anglos lâcheurs correspondait en totalité à celui d'une main-d'œuvre hautement qualifiée. C'est de la fabulation que de ne pas croire que chez les anglos aussi, il y avait de petites gens, en particulier dans l'est de Montréal, victimes de la disparition planifiée à Ottawa de Vickers, Bristol, British Petroleum, Fina, Angus Shop, de la gare Windsor, du démantèlement du réseau ferroviaire canadien et du regroupement des complexes pétro-chimiques à Sarnia, Ontario. Bref, l'hypothèse de Migué est une mise en scène à la hussarde à propos d'une réalité beaucoup trop complexe pour n'être qu'économique.

À propos d'échange économique et d'activisme linguistique

Quels sont les pays exportateurs de main-d'œuvre hautement qualifiée contre laquelle la loi 101 est censée nous prémunir ? Migué ne s'en explique guère, à moins qu'il ait en tête, comme pays victimes de ce prétendu protectionnisme, les États-Unis et, pourquoi pas, les États provinciaux du Canada anglophone. Mais à ce que je sache, le Québec n'a rien de Silicon Valley ou de la Californie. Migué fabule encore s'il croit que l'afflux de la matière grise anglo-américaine sur les rives du Saint-Laurent, dans les années 1970 comme aujourd'hui, ait dû être harnaché à ce point par

une loi linguistique régulatrice. Si protectionnisme il y a envers une main-d'œuvre hautement qualifiée, il est le fait des quotas annuels de la loi canadienne sur l'Immigration. Cela ne relève ni du Québec ni de la loi 101. C'est ce que tout le monde a compris et quatre millions et demi de francophones devraient se confondre en mille excuses auprès de 250 millions d'anglo-américains lors d'une séance du GATT. Décidément, l'économie n'a pas le sens du ridicule.

La loi 101 ne peut pas être protectionniste car sa portée ne dépasse pas le marché intérieur du Québec. Elle n'implique l'échange d'aucun bien de type « matière grise » avec un partenaire capable d'offrir le même bien à meilleur coût. Le caractère francophone d'une main-d'œuvre hautement qualifiée est un bien qui n'est malheureusement pas exportable en Amérique du Nord. En retour, je doute fortement que les États voisins, éventuellement désireux d'être partie prenante à un échange librement consenti, soient en mesure d'exporter au Québec ce type de qualification professionnelle à un coût moindre que celui qui a cours dans le marché intérieur québécois. L'erreur de Migué, c'est d'estimer que le caractère francophone d'une main-d'œuvre de haut niveau ne contribue ni à la spécificité ni à la valeur marchande du bien mis en jeu dans l'échange économique. Si deux biens ne sont pas comparables dans le même échange, aucun d'eux ne peut faire l'objet de protectionnisme. Toute taxation n'équivaut pas à du protectionnisme, tant s'en faut. Le protectionnisme n'existe qu'à biens comparables. J'en conclus qu'assimiler la loi 101 à un tarif douanier à l'importation de matière grise procède d'une généralisation erronée parce qu'il n'existe ni échangeurs ni bien échangé.

Ensuite, la politisation de la question linguistique au Québec, outrageusement qualifiée d'« activisme linguistique » par Migué, aurait provoqué un transfert de richesse en faveur de l'élite intellectuelle, universitaire et bureaucratique au détriment de la masse, favorisant par le fait même « l'implantation de deux classes sociales de plus en plus distinctes et peut-être antagonistes au Québec français ». Tous ceux qui me lisent à l'instant font donc partie du petit nombre chez qui se concentrent les bénéfices du protectionnisme linguistique « pour en diluer le fardeau sur la masse ».

Mais, au fait, de quelle richesse collective les Canadiens français du Québec étaient-ils nantis avant que naisse l'activisme linguistique ? Ma foi, cela remonte au moins

avant les Patriotes de 1837 et le peu qu'ils avaient, ils l'ont perdu aux mains des troupes britanniques. À en croire Migué, la population canadienne-française s'est fait appauvrir par ses prêtres, ses notaires, ses médecins, ses avocats et autres gens instruits lorsque la loi 101 a été votée. Bref, la bonne vieille lutte des classes a vu le jour en 1977 dans une ethnie masochiste qui ne savait que faire de son fric. Qui plus est, les sociétés qui nous entourent, en Ontario comme au Massachusetts, sont plus riches que la nôtre parce qu'elles ont la chance d'échapper à l'élitisme et d'être dépourvues de classes sociales vu qu'elles sont à l'abri de l'activisme linguistique et qu'elles n'ont jamais adopté de loi 101...

Pour ma part, je suis enclin à penser que si la protection de la langue a contribué à redistribuer la richesse, c'est celle qui était aux mains d'une autre élite, ou plutôt d'une caste de patriciens anglos de bonne naissance et loyaux sujets de sa Majesté bénéficiant de la protection de son armée. Qu'il y ait eu transfert de richesse entre l'élite anglophone et l'élite francophone du Québec, ce n'est que pure équité, me semble-t-il, à moins que Migué ait développé un parti-pris suspect en faveur de la première. Entre élites, après tout, le protectionnisme est moins scandaleux.

Tenir pour acquise « la richesse de la masse de la population active » pour expliquer « l'appauvrissement général de la population » provoqué par l'activisme linguistique de l'élite « managériale » et intellectuelle francophone est une fiction historique et factuelle. Toute élite qu'elle fût, le sommet de la pyramide sociale francophone a toujours été dérisoirement pauvre, comme le sont tous les peuples colonisés. Le transfert de richesse a commencé bien avant les législations linguistiques des années 1974 et 1977 grâce plutôt à l'entrepreneurship du nouvel État du Québec, avec la création de la Caisse de dépôt et de placement, SOQUEM, SOQUIP, Hydro-Québec, SAQ, SGF, Sidbec-Dosco, etc. Ce sont tous les segments de la population qui ont trouvé leur profit dans les politiques coercitives de francisation des entreprises et de francophonisation des cadres. Tous les secteurs d'emploi ont profité de la loi 101 puisque, depuis 1980, l'unilingue francophone gagne plus que l'unilingue anglophone, contrairement à la situation qui prévalait en 1970. Certes, le français est enfin devenu rentable au Québec, mais il l'est devenu pour tous.

L'économie du risque de guerre

Se protéger en situation de concurrence linguistique est

moins onéreux que se défendre en situation de conflit. Or la dimension potentiellement conflictuelle de la situation linguistique québécoise est totalement évacuée de l'analyse économique de Migué. Ce faisant, il gomme un facteur important de l'avantage économique de la loi 101 puisque

L'individu-locuteur est le dépositaire involontaire de sa langue. Il est donc actionnaire malgré lui de cette entreprise qu'est la bien-nommée « société distincte » dans le marché linguistique de l'Amérique du Nord anglophone.

ce potentiel de risque doit faire partie d'une analyse coût-bénéfice sérieuse. Votée en 1977, cette loi culmine une évolution sociale en dents de scie — loi 22 et loi 63 antérieures — dont l'instabilité révèle des tensions internes redoutables. Il convient donc, au plan historique, de faire intervenir le risque de conflit ouvert, sanctionné dans les faits par la Loi de l'émeute de 1969, voire le risque de guerre, sanctionné par la dictatorial *Loi sur les mesures de guerre* votée en 1970. En matière de dissuasion économique, la loi 101 est une « force de frappe » pour laquelle l'investissement, au total, aura moins appauvri les Québécois que si aucune législation sur la langue n'était venue calmer les esprits sept ans après l'enlèvement de Ronald Cross et du ministre Pierre Laporte et l'assassinat de ce dernier. Les Québécois auraient été encore plus appauvris dans un Québec qui aurait fini par ressembler à l'Irlande du Nord. Ne pas avoir légiféré en matière de langue aurait eu comme conséquence de répandre les foyers de révolte comme ceux des émeutes de Saint-Léonard de septembre 1969 sur l'ensemble du territoire québécois. La loi du plus fort en nombre se serait imposée au Québec à un coût difficile à supporter pendant longtemps et les minorités anglophones et italo-phones anglicisées y auraient énormément perdu. Bref, la loi 101 a permis d'« acheter la paix », selon l'expression consacrée, au moindre coût pour les parties prenantes au conflit potentiel dans une société « à faible consensus », selon les termes mêmes d'André Grjebine⁴.

Une pratique de dumping

Venons-en maintenant à la véritable raison d'être écono-

mique de la loi 101. Ce que Migué appelle du protectionnisme, moi j'appelle ça du dumping. Tout dépend par quel bout de la lorgnette on scrute la réalité actuelle et historique. Celle que j'observe est située au nord du quarante-cinquième parallèle et son avènement ne date pas seulement de 1977.

Jusqu'à la Révolution tranquille, tant le marché québécois que la main-d'oeuvre canadienne-française étaient englobés sans distinction dans les visées expansionnistes du capitalisme britannique et américain. Les papetières, les minières, les pétrolières, les multinationales de la filature et autres bastions de l'affairisme anglo-saxon s'implantèrent ici comme si elles étaient chez elles, sans aucun coût supplémentaire attribuable aux différences linguistiques et culturelles du marché intérieur, violant impunément deux lois économiques sacrées, celles du libre consentement des échangeurs et celle du client satisfait.

De consentement mutuel, nenni. Terrain de choix pour la formation professionnelle unilingue de leurs cadres, pour la rotation de leur personnel dirigeant et pour la prolifération de leurs conseils d'administration, le Québec a toujours été considéré par les continentaux comme un marché de succursales, un peu comme la Cuba du temps de Batista, où déverser à moindre coût l'unilinguisme anglais de cette soi-disant main-d'œuvre de haut niveau dans le but de la rapatrier plus tard avec la plus-value de l'expérience. Matière grise à compétence continentale mais pas internationale, sa valeur marchande n'en était pas moins inférieure à celle que requerrait l'expansionnisme dans les autres parties du monde, et particulièrement en Europe de l'Ouest où un minimum de bilinguisme s'avérait nécessaire. Les temps ont changé mais pas pour le mieux.

Le Québec a toujours été considéré par les continentaux comme un marché de succursales, un peu comme la Cuba du temps de Batista, où déverser à moindre coût l'unilinguisme anglais de cette soi-disant main-d'œuvre de haut niveau dans le but de la rapatrier plus tard avec la plus-value de l'expérience.

Or la langue est un facteur déterminant dans la concurrence. Commentant les énormes subventions données par des firmes japonaises comme Toyota, Suntory, Nissan et Keidanren aux universités de Londres, Oxford et Cambridge dans le but de promouvoir l'enseignement du japonais dans ces établissements, Christian Coulmas écrit (c'est moi qui traduis) : « La véritable signification de ces mesures est évidente : s'il existe une barrière linguistique entre deux partenaires commerciaux, les deux parties doivent s'efforcer de la lever, parce qu'il est de leur intérêt mutuel d'apprendre à comprendre la culture et la société de l'autre et de parler la langue de leur clientèle potentielle ».

Vint la réglementation canadienne sur l'étiquetage bilingue obligatoire, ce qui a sonné la fin de la récréation. Ce fut la première mesure antidumping à laquelle les directions d'entreprises anglo-américaines ont dû faire face sur ce continent. Le marché intérieur monolithique se fractionnait en deux. Le Canada devenait un marché extérieur, même pour les firmes canadiennes. Elles ne pouvaient plus y écouler un produit à un coût inférieur à celui du marché intérieur traditionnel.

Avec la législation canadienne sur les langues officielles de 1969, la création d'un véritable marché intérieur distinct de celui des États-Unis a accentué l'effet antidumping sur la matière grise unilingue anglaise, écoulée au Québec à un prix inférieur à ce qu'elle aurait coûté ailleurs dans le monde et même aux États-Unis et dans le Canada anglophone, où les salaires étaient traditionnellement supérieurs à ceux de la Belle Province. En 1951, 93,3 % des administrateurs et cadres d'entreprise étaient unilingues anglophones. En 1959, ils étaient 60 %. En 1969, ils étaient 50,5 % et en 1977, 44,6 %. La baisse de l'unilinguisme anglais dans la main-d'œuvre de haut niveau s'amorce donc bien avant la loi 101. Comme le relate l'historien Michel Brunet, certaines firmes au début du siècle protégeaient l'accès aux emplois des anglophones en affichant : « French need not to apply ⁵ ». Si protectionnisme il y a eu, il s'est exercé dans les faits, selon la loi brutale du plus fort, contre la main-d'œuvre francophone.

Du côté francophone, le progrès du français dans la main-d'œuvre de niveau supérieur ne reflète pas l'évolution précédente. Entre 1959 et 1977, le progrès de l'accès des francophones aux postes de niveau supérieur dans les entreprises fut très modeste. De 30,5 % francophone qu'elle était, cette main-d'œuvre s'est péniblement hissée à 38%.

Mais entre 1977 et 1988, elle a bondi de 20 points pour se situer à 58 %⁶. Sans l'avoir provoquée, la loi 101 a néanmoins brusquement freiné la pratique du dumping de main-d'œuvre sous-qualifiée à cause de son unilinguisme anglais dans le marché québécois. Et lorsque Migué oppose qu'aujourd'hui, « moins du tiers » des employés « aux niveaux supérieurs des professions et du management » utilisant le français au travail, il constate à son insu que le dumping anglo-américain sévit toujours comme au bon vieux temps, dans le mépris le plus total de l'identité du marché intérieur québécois.

La survie du français par une volonté commune

Aux prises avec les spéculateurs anglo-américains qui cotent la langue française à la bourse de la souveraineté, les Québécois demeurent assez réalistes pour ne pas rêver en technicolor à propos de son essor et de son rayonnement. C'est malheureusement de survie qu'il s'agit. De la survie d'un français digne du label de langue universelle dépend directement la survivance de ses locuteurs dans cette partie-ci du globe. Le terme est désuet, j'en conviens, mais il n'est pas impropre. Il serait présomptueux ou à tout le moins irréaliste de parler d'expansion de la langue française dans le monde. Cette survie dépend-elle du revenu des locuteurs francophones et de leur prospérité collective ? Et surtout, dépend-elle du libre arbitre des individus, comme le prétend Migué ?

L'individu-locuteur est le dépositaire involontaire de sa langue. Il est donc actionnaire malgré lui de cette entreprise qu'est la bien-nommée « société distincte » dans le marché linguistique de l'Amérique du Nord anglophone. Il est lié par contrat social à un bien collectif, à la différence que s'il veut se départir de ses actions privilégiées en exerçant son libre choix de langue et prendre option sur les actions de l'entreprise concurrente du « American way of life », il porte préjudice aux autres actionnaires et à la « société ». La loi 101 exprime alors la volonté commune de la « société distincte » de dissuader ceux qui veulent rompre le contrat qui les lie aux autres dès leur naissance.

Ni la richesse personnelle d'un actionnaire de la langue française ni la Force qui anime l'*bomo economicus* ne peuvent prémunir le français contre les spéculateurs qui jouent son titre en bourse. La prospérité ne peut rien contre l'assimilation linguistique. Au contraire, elle l'accélère. Dans son analyse économique, Migué ignore délibérément

l'implacable loi des langues dominantes, si bien expliquée dans l'ouvrage du linguiste torontois Ronald Wardhaugh ⁷.

Aussi la prospérité des francophones du Québec n'est-elle aucunement une assurance contre le déclin de leur langue, contre sa folklorisation et, voire, sa disparition à long terme du marché linguistique nord-américain. Il n'existe pas de corrélation significative entre prospérité matérielle et vitalité linguistique. Les Alsaciens ou les Flamands ont toujours été prospères et ils ont gardé leur dialecte. Les Picards et les Béarnais ont toujours été prospères mais ils l'ont définitivement perdu au siècle dernier. Les Catalans de Barcelone n'ont jamais été pauvres mais ils ont failli perdre leur langue sous le régime de Franco. Les Bretons et les Basques ont toujours été pauvres mais ils ont conservé leur langue. Les Gallois n'ont jamais été prospères mais leur langue a été remarquablement vigoureuse jusqu'au début du siècle. Selon le linguiste canadien Ronald Wardhaugh, la moitié de la population du pays de Galles parlait le gallois au début du siècle. Il estime à moins de 1 % le nombre actuel des Gallois monolingues ⁸. Le déclin du gallois s'explique par le déclin de l'économie consécutif au dépeuplement du pays de Galles provoqué par l'industrialisation de l'Angleterre voisine. Tant que le Québec restera peuplé de francophones, la société distincte pourra compter sur la volonté commune de ses actionnaires parce que tel est le facteur intangible et insaisissable qui conditionne la vitalité d'une

langue en contexte de petite et moyenne entreprise.

La richesse contribue grandement à maintenir l'actionariat linguistique. Mais la richesse ne peut rien contre l'assimilation linguistique.

Évidemment, la richesse contribue grandement à maintenir l'actionariat linguistique. Mais la richesse ne peut rien contre l'assimilation linguistique. La richesse est impuissante à enrayer le phénomène des mariages exogames, de la concentration urbaine de l'immigration non-francophone, de la dispersion géographique des Québécois de souche sur le territoire et de l'infécondité des femmes d'aujourd'hui. Bien qu'endettés comme tout le monde, les Québécois d'aujourd'hui ne sont pas pauvres, loin de là, ce qui

n'empêche pas leur langue d'être en danger de mort. Se protéger d'un tel danger par des lois linguistiques efficaces

est un acte profondément économique parce que protégeant son capital, la « société » du Québec protège l'intégrité de chaque francophone, c'est-à-dire de chaque personne, au sens des Chartes canadienne et québécoise.

Ni le fait d'être pauvre ni le fait d'être minoritaire n'équivalent à un arrêt de mort linguistique et les Français du Canada en sont une illustration éclatante. Il y a une raison à ce succès : la volonté commune des Québécois d'enrayer en profondeur le processus du bilinguisme assimilateur. Dans ce consensus social, qui ne s'est jamais démenti depuis 230 ans et sur lequel insiste André Grjebine, réside le salut de notre société. Mais le gouvernement Bourassa vient de le défaire, ruinant par le fait même la réelle portée économique de la loi 101. Cette loi 86, qui sanctionne le bilinguisme au Québec, est une mesure d'appauvrissement collectif parce qu'elle diminue de moitié la valeur des actions de la « société distincte ».

La loi 86, qui sanctionne le bilinguisme au Québec, est une mesure d'appauvrissement collectif parce qu'elle diminue de moitié la valeur des actions de la « société distincte ».

* *linguiste, Université du Québec à Montréal*

NOTES

1. Cf. FLORIAN, Coulmas, *Language and Economy*, Oxford, UK/Cambridge, USA, Blackwell, 1992.
2. Cf. NOAM, Chomsky, *Year 501. The Conquest Continues*, Montréal/New York, Black Rose, 1993.
3. Sur cette question, voir aussi de Marc Termote : « Le bilan migratoire du Québec, 1951-1977... », dans *La situation démographique au Québec et la Charte de la langue française*, CLF, Éditeur officiel du Québec, 1980.
4. Cf. « Une crise de l'offre et de la demande » dans *Théorie de la crise et politiques économiques*, Parizs, Le Seuil, coll. « Points ».
5. Cité par Jacques Leclerc dans *Langue et Société*, Laval, Mondia, 1986.
6. Les chiffres cités sont tirés de *Indicateurs de la situation linguistique au Québec. Édition 1992*. CLF. Les Publications du Québec.
7. Cf. *Languages in Competition*, Oxford/New York, Basil Blackwell, 1987.
8. Cf. Ronald Wardhaugh, *Languages in Competition*, Oxford, UK, Blackwell, 1987.